

Paris, le **13 JUIL. 2021**

ARRETE N° 2021-00697

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
des véhicules dans certaines voies
de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris du 13 juillet 2021 ;

Considérant la tenue le 14 juillet 2021, d'un concert sur le site du Champ-de-Mars à Paris 7^{ème} et d'un spectacle pyrotechnique sur le site de la Tour Eiffel, dans le cadre des festivités du 14 juillet ;

Considérant que ces manifestations et leur préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 13 juillet 2021 à 23h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 03h00, dans les voies suivantes du 7^{ème} et du 16^{ème} arrondissements de Paris :

Rive Gauche :

- place Jacques Rueff,
- avenue Joseph Bouvard,
- avenue du Général Tripier,
- avenue du Docteur Brouardel,
- avenue Emile Pouillon,
- avenue Barbey d'Aurevilly,
- rue de l'Université sur les 20 premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- rue du Général Camou sur les 20 premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- rue de Monttessuy sur les 20 premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- toutes les rues comprises dans le périmètre délimité par l'avenue de la Bourdonnais, la place de l'Ecole Militaire, l'avenue de la Motte-Picquet, l'avenue de Suffren, le quai Branly, la place de la Résistance et la place du Général Gouraud.

Rive Droite :

- avenue Hussein de Jordanie,
- avenue Gustave V de Suède,
- avenue Albert 1er de Monaco,
- avenue de New-York,
- avenue Albert de Mun,
- avenue des Nations-Unies,
- avenue d'Iéna, partie comprise entre l'avenue Albert de Mun et la place d'Iéna,
- avenue du Président Wilson, partie comprise entre la place du Trocadéro et la place d'Iéna,
- place de Varsovie,
- avenue du Président Kennedy, partie comprise entre l'avenue de New-York et le pont de Bir-Hakeim,
- rue Benjamin Franklin, partie comprise entre la place José Marti et la rue Le Tasse,
- rue Le Nôtre,
- place José Marti,
- place du Trocadéro,
- avenue Paul Doumer sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Georges Mandel sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue d'Eylau sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Raymond Poincaré sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Kléber sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit le mercredi 14 juillet 2021 à 10h00 jusqu'au jeudi 15 juillet à 03h00, dans les voies suivantes des 7^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris :

- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs des parkings Indigo à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Emile Accolas et à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Frédéric Le Play,
- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs des parkings Wilson 2 SAEMES, situé entre la place du Trocadéro et la rue de Magdebourg.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite le mercredi 14 juillet 2021 à partir de 13h00 jusqu'au jeudi 15 juillet à 02h00, dans le périmètre délimité les voies suivantes des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation :

- avenue du Président Wilson,
- place de l'Alma,
- pont de l'Alma,
- place de la Résistance,
- avenue Bosquet,
- rue Saint Dominique,
- avenue Joseph Bouvard,
- rue Desaix,
- rue de la Fédération,
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver,
- pont de Bir Hakeim,
- rue de l'Alboni,
- place de Costa Rica,
- rue Benjamin Franklin,
- place du Trocadéro.

Article 4

Le périmètre de l'article 3 est étendu à partir de 16h00, le mercredi 14 juillet 2021 jusqu'au jeudi 15 juillet à 02h00, aux voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation :

Dans sa partie sud :

- avenue Bosquet,
- place de l'Ecole Militaire,
- avenue Duquesne,
- avenue de Lowendal,
- place Cambronne,
- boulevard de Grenelle,
- rue du Soudan,
- rue d'Ouessant,

Arrêté 2021-00697

- rue du Général de Larminat,
- rue Alasseur,
- rue Duplex,
- passage du Guesclin,
- rue de Presles,
- rue de la Fédération.

Dans sa partie nord :

- place d'Iéna,
- rue de Longchamp,
- place de Mexico,
- rue des Sablons,
- rue du Pasteur Marc Boegner,
- rue Cortambert,
- rue de la Tour,
- place du Costa Rica.

Article 5

Un périmètre incluant le périmètre des articles 3 et 4 est instauré, le mercredi 14 juillet 2021 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 15 juillet à 02h00, depuis les voies suivantes des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements qui demeurent libres à la circulation :

- place Cambronne,
- rue Frémicourt,
- avenue Emile Zola,
- rond point du pont Mirabeau,
- pont Mirabeau,
- rue de l'Amiral Cloué,
- place de Barcelone,
- avenue de Versailles,
- place Clément Ader,
- rue de Boulainvilliers,
- rue de la Pompe,
- avenue Victor Hugo,
- place Victor Hugo,
- rue Copernic,
- rue de Belloy,
- rue Dumont d'Urville,
- place des Etats-Unis,
- place de l'Amiral de Grasse,
- rue Freycinet,
- avenue Pierre 1er de Serbie,
- rue Pierre Charron
- rue François 1er,
- place du Canada,
- pont des Invalides,

- place de Finlande,
- boulevard de la Tour Maubourg,
- place Denys Cochin,
- avenue de Lowendal.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Par dérogation aux articles 2, 3, 4 et 5 les riverains (à pied, en véhicule personnel ou en transport collectif) sur présentation d'un justificatif de domicile, les exploitants des commerces et des établissements flottants sur présentation d'un laissez-passer et les clients des établissements flottants sur présentation d'une réservation, ainsi que les livreurs sur présentation d'un justificatif, sont autorisés à circuler.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet



[Simon BERTOUX]

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.